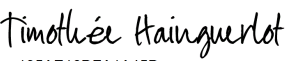


**1 CHEMIN DES AMOUREUX**

Société par actions simplifiée au capital de 4.837,90 euros  
Siège social : 201, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris  
900 590 498 RCS PARIS  
(la « Société »)

**STATUTS**

**Modifiés le 16 février 2026**

Signé par :  
  
195AE16DFA1A45D...

**Certifiés conformes**

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

#### **ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La société a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés en date du 25 mai 2021.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 2023, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »), ainsi encore que par le Pacte tel que mis à jour aux termes des Avenants au Pacte tels que ces termes sont définis à l'Article 9.2.5 ci-après.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **1 CHEMIN DES AMOUREUX** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé : **201, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et l'exploitation directement ou indirectement d'hôtels et de résidences hôtelières, de salles de séminaires, dont la société est propriétaire ou par bail commercial ou autrement, et de toute activité connexe ou complémentaire ;
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.
- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, sous réserve d'un vote favorable du Comité de Suivi conformément aux Statuts.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci dessus.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – ACTIONS**

## **ARTICLE 6. APPORTS**

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à la souscription de mille (1.000) parts sociales émises par la Société, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Lors des délibérations d'une assemblée générale des Associés de la Société du **8 février 2024**, il a été décidé de la division par dix (10) de la valeur nominale des actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, par échange de titres, à raison d'une (1) action ancienne d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €), pour dix (10) actions de capital nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €). Les nouveaux titres de capital remplaçant les titres anciens présentent les mêmes caractéristiques et confèrent les mêmes droits que les titres anciens qu'ils remplacent.
- 6.4** Lors des délibérations d'une assemblée générale des Associés du **8 février 2024**, il a été procédé à :
- la création d'une nouvelle catégorie d'actions, les actions de catégorie dite « de préférence » n°1 de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en **Annexe 1** (« ADP 1 ») ;
  - la création d'une nouvelle catégorie d'actions, les actions de catégorie dite « de préférence » n°2 de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en **Annexe 2** (« ADP 2 ») ;
- 6.5** Par décisions unanimes des Associés en date du **8 février 2024**, les Associés ont décidé :
- d'une augmentation du capital social en numéraire d'une somme de soixante-dix euros et quatre-vingt centimes (70,80 €) pour être porté de mille euros (1.000 €) à mille soixante-dix euros et quatre-vingt centimes (1.070,80 €) par émission de sept cent huit (708) ADP 1 de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérée ;
- 6.6** Par décisions unanimes des Associés en date du **8 février 2024**, les Associés ont décidé :
- d'une augmentation du capital social en numéraire d'une somme de sept cent quarante-cinq euros et dix centimes (745,10 €) pour être porté de mille soixante-dix euros et quatre-vingt centimes (1.070,80 €) à mille huit cent quinze euros et quatre-vingt-dix centimes (1.815,90 €) par émission de sept mille quatre cent cinquante et un (7.451) ADP 2 de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérée ;
- 6.7** Par décisions unanimes des Associés en date du **8 février 2024**, les Associés ont décidé :

- d'une augmentation du capital social en numéraire d'une somme de sept cent quarante-deux euros et dix centimes (742,10 €) pour être porté de mille huit cent quinze euros et quatre-vingt-dix centimes (1.815,90 €) à deux mille cinq cent cinquante-huit euros (2.558,00 €) par émission de sept mille quatre cent vingt et un (7.421) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérée ;

**6.8** Par décisions unanimes des Associés en date du **8 juillet 2025**, les Associés ont décidé :

- d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (247,90 €) pour être porté de deux mille cinq cent cinquante-huit euros (2.558,00 €) à deux mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (2.805,90 €) par émission de deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2.479) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérée ;

**6.9** Par décisions unanimes des Associés en date du **30 décembre 2025**, les Associés ont décidé :

- d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de six cent dix-huit euros et quatre-vingts centimes (618,80 €) pour être porté de deux mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (2.805,90 €) à trois mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (3.424,70 €) par émission de six mille cent quatre-vingt-huit (6.188) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérée.

**6.10** Par décisions unanimes des Associés en date du **16 février 2026**, les Associés ont décidé :

- de la modification (i) des caractéristiques des avantages et droits particuliers des ADP 1 stipulés en **Annexe 1** dans les termes stipulés en **Annexe 1 bis** (ladite annexe se substituant purement et simplement à l'**Annexe 1**), et (ii) des caractéristiques des avantages et droits particuliers des ADP 2 stipulés en **Annexe 2** dans les termes stipulés en **Annexe 2 bis** (ladite annexe se substituant purement et simplement à l'**Annexe 2**) ;
- d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de cinq euros et cinquante centime (5,50 €), pour être porté de trois mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (3.424,70 €) à trois mille quatre cent trente euros et vingt centimes (3.430,20 €), par émission de cinquante-cinq (55) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, émises au prix par action de huit cent sept euros (807 €) prime d'émission incluse intégralement libérées ;
- de la conversion de vingt-six mille cent quarante-trois (26.143) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune (« AO ») en (a) mille sept cent onze de mille sept cent onze (1.711) ADP 1, de dix centimes d'euro (0,10) euro de valeur nominale, au pair, dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en **Annexe 1 bis** des présents Statuts et (b) vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) ADP 2, de dix centimes d'euro (0,10) euro de valeur nominale dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en **Annexe 2 bis** des présents Statuts, au titre de laquelle est libérée une prime d'émission de 22.693 € pour 100% des APD 2 intégralement libérée. Nonobstant cette conversion le capital social a été et peut être divisé en AO et en ADP 1 et en ADP 2.

**6.11** Par décisions unanimes des Associés en date du **16 février 2026**, les Associés ont décidé :

- d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de mille quatre cent sept euros et soixante-dix centimes (1.407,70 €) pour être porté de trois mille quatre cent trente euros et vingt centimes (3.430,20 €) à quatre mille huit cent trente-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (4.837,90 €) par émission de quatorze mille soixante-dix-sept (14.077) AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de onze millions trois cent cinquante-huit mille sept cent trente et un euros et trente centimes (11.358.731,30 €) intégralement libérée.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille huit cent trente-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (4.837,90 €), divisé en quarante-huit mille trois cent soixante-dix-neuf (48.379) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- deux mille quatre cent dix-neuf (2.419) ADP 1 auxquelles sont attachés les avantages et droits particuliers stipulés en **Annexe 1 bis** des présents statuts et au Pacte tel que mis à jour aux termes des Avenants au Pacte,

- trente et un mille huit cent quatre-vingt-trois (31.883) ADP 2 auxquelles sont attachés les avantages et droits particuliers stipulés en **Annexe 2 bis** des présents statuts et au Pacte tel que mis à jour aux termes des Avenants au Pacte,
- quatorze mille soixante-dix-sept (14.077) AO auxquelles sont attachés les avantages, droits, et obligations, stipulés aux présents statuts et au Pacte tel que mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5°) du Code de commerce, il est précisé que les ADP 1 et les ADP 2 (ensemble les « **ADP** ») sont réparties comme suit :

- INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT (RCS PARIS 983 626 359) est titulaire de l'intégralité des 2.419 ADP 1 ;
- EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ, représentée par la société Extendam (RCS PARIS 789 931 318), est titulaire de l'intégralité des 31.883 ADP 2.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'Article 13.1.2, après approbation du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'article 12.2 ci-dessous et, dans le cas où les statuts de la Société ou la loi applicable le prévoient, des assemblées spéciales des titulaires respectivement des ADP 1 et des ADP 2, le tout sous réserve du respect des dispositions du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 8.3** Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, en ce comprises les AO, ou de préférence, en ce comprises respectivement les ADP 1 et les ADP 2, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence, en ce comprises respectivement les ADP 1 et les ADP 2, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis et pour ce qui concerne les ADP 1 dans les conditions visées à l'**Annexe 1 bis** et pour ce qui concerne les ADP 2 dans les conditions visées à l'**Annexe 2 bis**. Toutefois, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peu(ven)t renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et le tout sous réserve du respect des dispositions du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions de préférence en ce comprises respectivement les ADP 1 et les ADP 2 seront des actions de préférence (en ce comprises les ADP 1 auxquelles seront attachés les droits et privilèges définis à l'**Annexe 1 bis** des Statuts et les ADP 2 auxquelles seront attachés les droits et privilèges définis à l'**Annexe 2 bis** des Statuts), tandis que les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions ordinaires, en ce comprises les AO, seront des actions ordinaires.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles aux associés par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et sans préjudice de l'application de la répartition préférentielle visée à l'**Annexe 1 bis** des Statuts pour les ADP 1 et à l'**Annexe 2 bis** des statuts pour les ADP 2, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie (actions ordinaires, en ce comprises les AO, ou actions de préférence, en ce comprises respectivement les ADP 1 et les ADP 2), seront elles-mêmes des actions de la même catégorie auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges.

- 8.5** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

### 9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Le capital social peut être divisé en actions ordinaires (dont les AO) et actions de préférence (dont les ADP 1 et ADP 2) nonobstant l'absence d'actions ordinaires (dont les AO) en circulation. Les actions émises quelle que soit leur catégorie, actions ordinaires (dont les AO) et actions de préférence (dont les ADP 1 et ADP 2), sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Les droits des titulaires des actions de préférence (en ce comprises respectivement les ADP 1 et les ADP 2) sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société et dans les fiches individuelles d'associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### 9.2 Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.2.2 Sous réserve des stipulations applicables aux actions de préférence (en ce compris respectivement les droits particuliers attachés aux ADP 1 tels que stipulés en Annexe 1 bis et les droits particuliers attachés aux ADP 2 tels que stipulés en Annexe 2 bis), chaque action ordinaire (dont les AO) et chaque Action de préférence (dont les ADP 1 et les ADP 2), quelle que soit sa catégorie, donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, et confèrent les mêmes droits et obligations, et sous la réserve stipulée ci-dessus, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.3 Il est précisé que les actions ordinaires AO ne constituent pas une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce, que les actions de préférence sous l'appellation ADP 1 constituent une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce et que les actions de préférence sous l'appellation ADP 2 constituent une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux ADP ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des ADP et en particulier de l'article L. 228-15 dudit Code comme suit :

- l'Assemblée générale des associés de la Société a statué sur l'octroi des ADP 1 et ADP 2 par décisions en date du **8 février 2024**, au vu du rapport du Président et du rapport de EUCLIDE EXPERTISE, dont le siège social est situé 46, avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne-Billancourt (353 294 754 RCS NANTERRE), société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes, Commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés de la Société en date du 25 janvier 2024,
- par décisions unanimes en date du **16 février 2026** les associés de la Société ont statué (a) sur la modification (i) des caractéristiques des avantages et droits particuliers des ADP 1 stipulés en Annexe 1 dans les termes stipulés en Annexe 1 bis (ladite annexe se substituant purement et simplement à l'Annexe 1), et (ii) des caractéristiques des avantages et droits particuliers des ADP 2 stipulés en Annexe 2 dans les termes stipulés en Annexe 2 bis (ladite annexe se substituant purement et simplement à l'Annexe 2) et (b) sur la conversion de mille sept cent onze (1.711) actions ordinaires en mille sept cent onze de mille sept cent onze (1.711) ADP 1, de dix centimes d'euro (0,10) euro de valeur nominale dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en Annexe 1 bis des présents Statuts et de vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) actions ordinaires en vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) ADP 2, de dix centimes d'euro (0,10) euro de valeur nominale dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en Annexe 2 bis des présents Statuts, au vu du rapport du Président et du rapport de **OZEO** (383 485 356 RCS Nantes), société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes, Commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés de la Société en date du 11 février 2026.

Sous réserve des droits spécifiques décrits à l'Annexe 1 bis des Statuts pour les ADP 1 et à l'Annexe 2 bis des

Statuts pour les ADP 2, les ADP sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions existantes.

9.2.4 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.2.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 8 février 2024 (« **Pacte** ») mis à jour aux termes d'un avenant n°1 en date du 25 mars 2024, d'un avenant n°2 en date du 30 décembre 2025 et d'un avenant n°3 en date du 16 février 2026, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (l'avenant n°1, l'avenant n°2 et l'avenant n°3 étant désignés ensemble ou séparément « **Avenants au Pacte** »).

## ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

### 10.1 Définitions - Interprétation

Pour les besoins du présent article et plus généralement des présents Statuts (outre les définitions stipulées en **Annexe 1 bis** et **Annexe 2 bis**) :

« **OCA** » désigne les 708 obligations convertibles en actions de la Société émises aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 8 février 2024 en représentation d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 525.845,76 euros ;

« **Titre** » désigne i) tout titre, warrant, part bénéficiaire, instrument financier, certificat de droit de vote, certificat d'investissement, droit de souscription, droit d'attribution, valeur mobilière ou instrument financier, simple ou composé, représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation ou d'exercice d'un bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et/ou de ses Filiales, détenu en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété en ce comprises les ADP 1, les ADP 2, les AO, et les OCA, ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus et, plus généralement, iii) toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et/ou ses Filiales et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son/leur capital et/ou à ses/leurs droits de vote.

« **Transfert** » désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de la jouissance de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, cession, nantissement, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, distribution en nature, rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société donnant lieu à une distribution de toute somme au profit d'un ou plusieurs Associés, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation amiable ou judiciaire de la Société, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort ou succession, par constitution fiduciaire, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

## **10.2 Restriction aux Transferts de Titres**

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte et tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

## **10.3 Modalités de Transfert des Titres - Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés**

Sous réserve des dispositions de l'Article , le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient de toute décision d'exclusion d'un associé prise en vertu des Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

## **TITRE III.**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »), sous le contrôle d'un Comité de Suivi (le « **Comité de Suivi** ») institué par l'Article 12.

## **ARTICLE 11. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **11.1 Désignation du président de la Société - Directeurs Généraux**

#### **11.1.1 Président de la Société**

Le Président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sera nommé, révoqué, renouvelé ou remplacé par décision du Comité de Suivi statuant conformément aux dispositions de l'Article 12.7.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

#### **11.1.2 Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés, révoqués, renouvelés ou remplacés par le Comité de Suivi statuant conformément aux dispositions de l'Article 12.7, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. La personne morale nommée comme Directeur Général doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

### **11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux**

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée ou déterminée dans la décision de nomination du Comité de Suivi.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour justes motifs et/ou les motifs stipulés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte, sans indemnité par décision du Comité de Suivi statuant conformément aux dispositions de l'Article 12.7.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment « ad nutum » et/ou les motifs stipulés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte, sans indemnité par décision du Comité de Suivi statuant conformément aux dispositions de l'Article 12.7.

### **11.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux**

#### **11.3.1 Pouvoirs du Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Suivi et aux Associés, mais également des Décisions Clés, soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi listées à l'Article 12.2.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts et du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

#### **11.3.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

11.3.3 Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux seront ceux du Président, après validation du Comité de Suivi. A défaut, à l'égard des tiers, sauf décision contraire du Comité de Suivi mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président, y compris les pouvoirs de gérer ou engager à titre habituel la Société et représenter la Société à l'égard des tiers. Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la Société.

#### **11.3.4 Délégation**

Le Président ou tout Directeur Général, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requerra pas cet accord.

### **11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux**

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Comité de Suivi conformément à l'Article 12.1.3.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs leur être remboursés par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

## **ARTICLE 12. COMITÉ DE SUIVI**

### **12.1 Mission et pouvoirs du Comité de Suivi**

#### **12.1.1 Contrôle permanent**

Le Comité de Suivi donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président et se prononce sur le budget annuel proposé par le Président et ou par le Directeur Général.

Le Comité de Suivi donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'Article 12.2.

### 12.1.2 Rapport – Comptes

Le Président et/ou tout Directeur Général sera tenu de transmettre aux membres du Comité de Suivi les documents et informations visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

En outre, le Comité de Suivi est destinataire de tous les rapports émanant du Président et/ou de tout Directeur Général et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

### 12.1.3 Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Comité de Suivi, statuant conformément aux dispositions de l'Article 12.7, est seul compétent pour décider la fixation de toute rémunération perçue par le Président et les Directeurs Généraux de la Société ou des autres sociétés du Groupe, ainsi que pour toute modification de leur rémunération.

### 12.1.4 Consultation des Associés par le Comité de Suivi

Le président du Comité de Suivi peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Suivi rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

## 12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Suivi

A titre de mesure interne, les décisions visées en **Annexe 12.2**, des présents Statuts, relatives à la Société ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux ou la collectivité des associés qu'après avoir été préalablement autorisées par écrit par le Comité de Suivi, statuant conformément aux dispositions de l'Article 12.7 et aux règles de majorité stipulées respectivement en **Annexe 12.2** des présents Statuts (ci-après les « **Décisions Clés** »).

## 12.3 Composition

Le Comité de Suivi est composé de deux (2) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité stipulée au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte et en respectant les principes visés au Pacte tel que mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société en respectant les principes visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

Les personnes morales nommées au Comité de Suivi peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Suivi en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Suivi, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

## 12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Suivi

### 12.4.1 Durée et causes de cessation

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision différente de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité de Suivi cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé en respectant les principes visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

Ils peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, à tout moment, sans préavis et ad nutum, en respectant les principes visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

### 12.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Suivi devient vacant dans l'intervalle de deux

décisions collectives des Associés, le Comité de Suivi peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité de Suivi dans les conditions prévues à l'alinéa suivant et dans le respect des principes visés du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

Les nominations provisoires de membres du Comité de Suivi sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés en respectant les principes visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Suivi n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un (1) membre du Comité de Suivi en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité de Suivi en respectant les principes visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

## **12.5 Président du Comité de Suivi**

Un président du Comité de Suivi, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, en respectant les principes visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

La durée du mandat du président du Comité de Suivi correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Suivi.

Le président du Comité de Suivi peut être révoqué par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, à tout moment et sans préavis.

Il aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

## **12.6 Rémunération**

Les membres du Comité de Suivi ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

Les membres du Comité de Suivi pourront être remboursés des frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement), sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

## **12.7 Délibérations du Comité de Suivi - Procès-verbaux**

### **12.7.1 Réunions - Convocations**

Le Comité de Suivi se réunira sur convocation du Président, ou de l'un (1) de ses membres (ou plus), ou du Président du Comité de Suivi, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, dans les conditions du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les Décisions Clés de l'Article 12.2.

Sauf au cas où les membres du Comité de Suivi y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, le Comité de Suivi ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique. En cas d'envoi d'une convocation au cours du mois d'août, sauf compte tenu de l'urgence, le préavis minimum de huit (8) jours calendaires sera porté à trente (30) jours.

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société seront invités à assister aux réunions du Comité de Suivi, ils participeront aux débats et pourront faire valoir leurs arguments, sans droit de vote (sauf stipulations contraires du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte). Le Comité de Suivi pourra inviter d'autres cadres du Groupe en accord avec le Président mais aussi tout tiers à la demande de ses membres, à assister aux réunions du Comité de Suivi, sans droit de vote. Ces derniers sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les réunions du Comité de Suivi pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, ou par échanges de courriers électroniques, au choix de son président) et en tout lieu.

Le président du Comité de Suivi pourra décider que le Comité de Suivi se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Comité de Suivi pourra consulter le Comité de Suivi par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Comité de Suivi exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres

du Comité de Suivi disposera alors d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Comité de Suivi et aux autres membres du Comité de Suivi. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Comité de Suivi adressera par email aux membres de ce Comité de Suivi le résultat du vote.

Chacun du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) de la Société, s'il n'est pas membre du Comité de Suivi, sera convié, ès qualité, aux réunions du Comité de Suivi (notamment sur demande de l'un ou l'autre des membres du Comité de Suivi). Il participera alors aux débats et pourra faire valoir ses arguments, sans voix délibérative.

Sont réputés présents ou représentés pour le calcul des quorums et des majorités, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Suivi dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

#### 12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Suivi peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous ses membres sont présents ou représentés à la délibération.

#### 12.7.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Suivi sont présidées par le président du Comité de Suivi ou, si le président du Comité de Suivi a donné mandat à un membre du Comité de Suivi pour le représenter, par le membre bénéficiant de ce mandat.

#### 12.7.4 Quorum - Participation

Le Comité de Suivi délibérera valablement, sur première convocation, aux délibérations à condition que les membres présents ou représentés disposent ensemble de l'unanimité des voix sur première convocation et, sous réserve des principes visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte, au moins la moitié des voix sur deuxième convocation. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un ou plusieurs membres du Comité de Suivi est absent ou non-représenté à cette réunion, une deuxième réunion du Comité de Suivi sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais et au moins cinq (5) jours après la première réunion (et pour toute première réunion devant se tenir aux mois de juillet et août, quinze (15) jours après la première réunion), étant précisé toutefois qu'en cas d'urgence, la deuxième réunion pourra se tenir sans condition de délai dans le respect des dispositions du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement constituée dès lors que les membres du Comité de Suivi présents et représentés représentent, sous réserve des principes visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte, la moitié des membres du Comité de Suivi. En cas d'envoi d'une convocation au cours du mois d'août, sauf compte tenu de l'urgence, le préavis minimum de huit (8) jours calendaires sera porté à trente (30) jours.

La participation d'un membre du Comité de Suivi aux réunions du Comité de Suivi résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit par expression de sa position et/ou de son vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Suivi, étant précisé que chaque membre du Comité de Suivi pourra disposer d'un ou plusieurs pouvoirs.

#### 12.7.5 Nombre de voix - Majorité

Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une voix sous réserve des principes visés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

Dès lors que le quorum ci-avant est atteint, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des règles de majorités spécifiques concernant les Décisions Clés telles que stipulées en **Annexe 12.2**.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par expression de leur position et/ou de leur vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance conformément à l'Article 12.7.4.

#### 12.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Suivi. Le Comité de Suivi peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux

doivent être établis et signés par le président de séance et un membre. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Suivi, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité de Suivi a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi.

## **12.8 Censeurs**

Le Comité de Suivi est en outre composé de trois (3) à onze (11) censeurs, désignés dans les conditions du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte (« **Censeur(s)** »).

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Comité de Suivi auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote dans les conditions du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte.

Le président du Comité de Suivi transmettra aux Censeurs, de la même manière qu'aux membres du Comité de Suivi, les convocations à chacune de ces réunions.

Les Censeurs pourront être des personnes physiques ou morales et seront nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Censeur prennent fin par décès, incapacité pour le Censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Le Censeur peut être révoqué ad nutum par décision du Comité de Suivi à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les Censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les Censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

##### **13.1 Décisions de la compétence des Associés**

13.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 12.2).

13.1.2 Les Associés présents ou représentés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 12.2) :

- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution autres que toute distribution de réserve qui relève par la Loi de la compétence du Président ;
- (c) approbation des conventions réglementées et des conventions visées aux articles L. 227-10 du Code de commerce et 17 des Statuts ;
- (d) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité de Suivi, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la cessation de leurs fonctions) à l'exception de la fixation de leurs rémunérations sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte ;
- (e) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (f) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

- (g) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte ;
- (h) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (i) transformation de la Société ;
- (j) décision d'introduction en bourse de la Société ;
- (k) tout changement significatif de méthode comptable ou modification des règles de gouvernance de la Société ;
- (l) prorogation de la durée de la Société ;
- (m) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'ARTICLE 3 ;
- (n) dissolution de la Société ;
- (o) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- (p) la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la Société ou à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) et plus généralement tendant à toute procédure visée par le Livre VI du code de commerce ;
- (q) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (r) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

### **13.2 Modalités des décisions collectives**

13.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président ou le président du Comité de Suivi, tout membre du Comité de Suivi, par tout Associé.

13.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de 70% des droits de vote sont présents ou représentés sur première convocation, et représentant 50% ou plus des droits de vote sur deuxième convocation. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

13.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, sauf en ce qui concerne :

- (a) celles qui résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte, et
- (b) celles visées à l'Article 13.1.1. et
- (c) celles relatives à toute fusion, scission, changement de forme sociale, dissolution de la Société

ou tout autre question pour laquelle l'unanimité est requise par le Code de commerce, qui ne pourront valablement délibérer que si les Associés de la Société présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance en cas de vote par correspondance) représentent l'unanimité des droits de vote.

13.2.4 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice, sauf si les Associés à l'unanimité décide que l'un ou l'autre des modes de consultation ci-avant est applicable dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux de la Société.

En outre, les décisions relevant de la catégorie des Décisions Clés ne peuvent être soumises aux Associés qu'après le vote favorable du Comité de Suivi selon les règles de quorum et de majorité stipulées à l'Article 12.7.

- 13.2.5 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

### **13.3 Décisions de l'Associé Unique**

- 13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Comité de Suivi ou de l'Associé Unique lui-même.

En outre, les décisions relevant de la catégorie des Décisions Clés ne peuvent être soumises aux Associés qu'après le vote favorable du Comité de Suivi selon les règles de quorum et de majorité stipulées à l'Article 12.7.

- 13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou le président du Comité de Suivi, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Comité de Suivi dix (10) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Comité de Suivi, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

### **13.4 Assemblée des Associés**

- 13.4.1 Le Président, le président du Comité de Suivi, tout Associé, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum huit (8) jours à l'avance sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu en France et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. Les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés au moins quatre (4) jours avant la date de la tenue de l'assemblée des Associés.
- 13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (exclusivement un Associé ou un préposé d'un Associé) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.
- 13.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 13.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et tous formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou en son absence le président du Comité de Suivi, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité de Suivi s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

### **13.5 Résolutions écrites**

Sous réserve des exceptions stipulées aux Statuts, les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée, par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, conformément aux stipulations de l'Article 13.2.1, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, courrier électronique ou tout

autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

### **13.6 Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

## **ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

### **14.1 Rapports - Informations**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier outre les informations et documents stipulés au Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte, les rapports du Président et le cas échéant du Comité de Suivi, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

### **14.2 Délais**

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est communiqué ou selon le cas, selon les dispositions du Pacte mis à jour aux termes des Avenants au Pacte, tenu à disposition des Associés au moins quatre (4) jours avant la date de la tenue de l'assemblée des Associés ou à la date de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

### **14.3 Renonciation à l'information**

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## TITRE V

### COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ

#### **ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'article 12.2 ci-dessus, de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP tels que décrits aux Articles 8 et 9 et en **Annexe 1 bis** et **Annexe 2 bis** des Statuts.

Sous réserve de ce qui est dit aux Articles 8 et 9 et des droits particuliers attachés aux ADP 1 stipulés en **Annexe 1 bis** et des droits particuliers attachés aux ADP 2 stipulés en **Annexe 2 bis** des Statuts, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

En outre, la décision des associés peut, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'Article 12.2 ci-dessus, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP tels que décrits aux Articles 8 et 9 et en **Annexe 1 bis** et **Annexe 2 bis** des Statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous ces réserves, la décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes réalisée par rachat d'actions, celle-ci sera supportée par l'ensemble des Associés, sans distinction selon la catégorie de Titres détenus par eux.

## TITRE VI

### CONTROLE

#### **ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**17.1** Sans préjudice des dispositions de l'Article 12.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité de Suivi ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

**17.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

**17.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**17.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des

conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

**17.5** La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

**17.6** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres du Comité de Suivi.

#### **ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président ou de tout Directeur Général.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 13.

### **TITRE VII**

#### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 20. DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve du respect des dispositions de l'Article 12.2, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En outre, la Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou des associés.

La décision des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions et est réparti entre les associés dans les conditions visées aux Statuts et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP tels que décrits aux Articles 8 et 9 et des droits particuliers attachés aux ADP 1 stipulés en **Annexe 1 bis** et des droits particuliers attachés aux ADP 2 stipulés en **Annexe 2 bis** des Statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans la limite du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 21. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.